

Règlement intérieur de l'association Château de Cartes Adopté par l'assemblée générale du 12 Septembre 2022

Article 1 – Préambule

Le cadre de l'association est défini par les Statuts. Le présent Règlement Intérieur entre totalement dans ce cadre selon l'article 17 des Statuts, que nous rappelons ici :

« Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. »

Article 2 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter du montant de la cotisation comme défini dans l'article 7 des statuts de l'association.

Toute adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement Intérieur et des Statuts ainsi que la Charte de Bonne Conduite.

Conformément aux dispositions de la CNIL, tout membre peut, sur simple demande :

- Accéder aux renseignements le concernant et détenus par l'association dans le fichier des membres et peut les mettre à jour.

- Exiger la destruction de tous ces renseignements. Dans ce cas, il perd automatiquement sa qualité de membre. De plus, les frais d'inscription ne seront pas restitués.

- S'opposer à l'utilisation de quelques-unes de ses données.

- Déréférencer un contenu de sorte que son nom et prénom ne soient plus associés à un contenu visible dans un moteur de recherche.

- Emporter ses données pour les réutiliser ailleurs.

- Remonter le fil de son profilage, s'y opposer et demander l'intervention d'un humain dans une décision automatisée le concernant.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par demande écrite signée et datée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la récidive du non-respect de la Charte de Bonne Conduite ;

- une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée pour toutes décisions simples. Les élections des membres du bureau sont cependant réalisées à bulletins secrets. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou un tiers des membres présents pour une décision simple.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

Article 5 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Les remboursements d'une valeur supérieure à 20 euros doivent être approuvés lors d'une réunion du conseil d'administration sur présentation de la facture et d'une justification complète de l'engagement de ces frais pour le bien de l'association.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres représentés.

Article 7 – Partenariats

Des partenariats peuvent être créés entre l'association et des tiers. Les modalités de ces partenariats doivent être définies par écrit et être signés par les deux parties. Les nouveaux partenariats doivent faire l'objet d'une approbation unanime par les membres du bureau avant que celui-ci soit effectif. Les modalités d'un partenariat ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité ou l'image de l'association, de ses membres ou aux autres partenariats actifs.

Article 8 – Biens personnels

L'association ne pourra être tenue pour responsable en cas de pertes, vols, ventes, échanges et dégradations de biens privés et notamment de cartes à collectionner pendant les activités organisées et les rassemblements.